



Communauté
de communes
**LACQ-
ORTHEZ**

Envoyé en préfecture le 02/04/2021

Reçu en préfecture le 02/04/2021

Affiché le

SLO

ID : 064-200039204-20210331-DPCCLLO_2021_121-DE

**DECISION DU PRESIDENT PRISE PAR DELEGATION
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LACQ-ORTHEZ**

Le Président :

Vu la délibération du 17 juillet 2020 reçue en Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 20 juillet 2020 par laquelle le conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez l'a chargé, par délégation et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, dans les limites des compétences de la communauté de communes,

Vu la décision du Président prise le 3 juillet 2015 qui fixe la grille des tarifs applicables aux utilisateurs de l'espace de travail partagé du pôle I.Étech à Orthez et précise que l'accès au service est soumis à la signature d'une convention d'occupation annuelle, entre le Président de la communauté de communes et l'utilisateur.

Vu la décision du Président prise le 19 décembre 2016 qui fixe la grille des tarifs applicables aux utilisateurs de l'espace de travail partagé du réseau de pépinières de la communauté de communes de Lacq-Orthez et précise que l'accès au service est soumis à la signature d'une convention d'occupation annuelle, entre le Président de la communauté de communes et l'utilisateur.

DECIDE

Article 1 : d'autoriser Monsieur PAUL QUANTIN, domicilié 95 Route des Crêtes 64300 LOUBIENG ; lauréat de l'appel à candidature du réseau de pépinières d'entreprises, dans la catégorie "porteur de projet", à utiliser les espaces de travail partagés de la communauté de communes de Lacq-Orthez.

Article 2 : de signer la convention d'autorisation d'occupation précaire des espaces de travail partagés de la communauté de communes de Lacq-Orthez, pour une durée de six mois gracieusement en tant que Lauréat de l'appel à candidature, puis prorogeable sur simple confirmation écrite de l'intéressé pour une durée de 12 mois supplémentaires dans le cadre d'un abonnement aux conditions en vigueur.

Article 3 : de conclure une convention d'accompagnement du lauréat par les animateurs du réseau de pépinières d'entreprises pour une durée de 6 mois, reconductible tacitement pour une durée de 6 mois.

Article 3 : il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Fait à Mourenx, le 31 mars 2021

Patrice LAURENT

